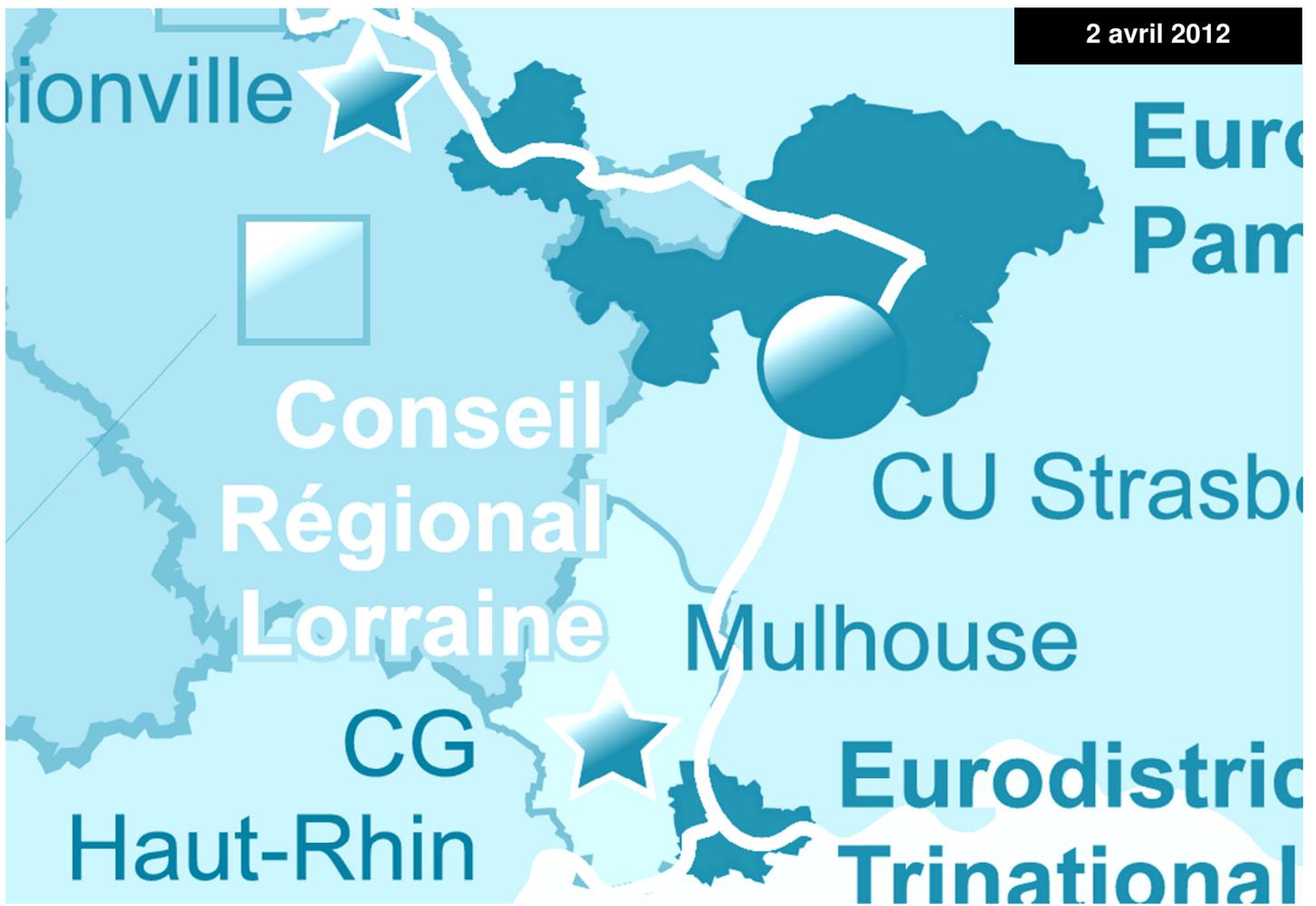




# Bon-à-tirer

Travail de recherche  
pour le Conseil  
Général du Haut-Rhin



Conseil Général



Haut-Rhin





Ces éléments ont été réalisés à la demande du Conseil général du Haut Rhin, dans le cadre d'un « bon à tirer » de 2 jours, réalisé sur mesure par l'équipe technique de la MOT pour ses adhérents.

La demande consistait en un éclairage sur des aspects à la fois institutionnels et de bonnes pratiques dans le contexte de la perspective d'une évolution institutionnelle locale majeure, qui entrainerait la fusion des deux départements alsaciens et de la Région, en une collectivité Alsace, dotée a minima de l'addition des compétences des collectivités d'origine. Dans ce cadre, il a semblé intéressant pour les services techniques du conseil général du Haut Rhin, d'avoir un éclairage sur ce qui existait à la fois ailleurs en matière de compétences transfrontalières, et sur les difficultés qui pourraient être partiellement résolues par l'attribution de nouvelles compétences à la future collectivité Alsace.

En première partie, le BAT aborder l'exemple de la Guyane, sous l'angles des possibilités législatives qui lui sont offertes en matière de relations transfrontalières et internationales.

Le mémo aborde dans une deuxième partie les possibilités institutionnelles comme la pratique qu'ont 4 collectivités-états fédérés en matière de coopération transfrontalière.

Enfin, une dernière partie s'attache à proposer des thématiques dans lesquelles la future collectivité Alsace pourrait accroître ces compétences transfrontalières.

# SOMMAIRE

<b>1. LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET INTERNATIONALE DE LA GUYANE.....</b>	<b>6</b>
1.1 CONTEXTE GENERAL .....	6
1.2 COOPERATION FRANCO-BRESILIENNE .....	8
1.3 COOPERATION INTERNATIONALE DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER.....	9
1.3.1 Consultation possible du Conseil régional de Guyane pour avis.....	9
1.3.2 Prerogatives concernant la conclusion d'accords avec le Brésil ou le Suriname .....	10
1.3.3 Représentation de l'Etat dans les instances régionales.....	12
1.3.4 Conclusion : quels enseignements pour la collectivité Alsace ?.....	13
<b>2. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES .....</b>	<b>15</b>
2.1 CATALOGNE (ESPAGNE) .....	15
2.1.1 Extraits de la « Loi organique n° 6/2006, du 19 Juillet 2006, de réforme du Statut d'autonomie de Catalogne » du Parlement de Catalogne (Espagne).....	15
2.1.2 Organisation politique de la Generalitat en matière de relations extérieures .....	17
2.1.3 Bureaux de représentation à l'étranger .....	18
2.1.4 Actions de coopération transfrontalières .....	19
2.2 BADEN WÜRTTEMBERG (ALLEMAGNE).....	22
2.2.1 Compétences du Land en matière de relations étrangères : art. 32 § 3 de la Loi Fondamentale.....	22
2.2.2 La coopération transfrontalière inscrite dans la constitution du Land Baden-Württemberg comme objectif du Land en 1995 .....	23
2.3 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE (SUISSE) .....	29
2.3.1 Fondement juridique .....	29
2.3.2 Organisation administrative.....	31
2.3.3 Action transfrontalière du canton .....	32
2.3.4 Projets concrets .....	33
2.4 REGION WALLONNE (BELGIQUE).....	36
2.4.1 Compétences des régions .....	36
2.4.2 Suivi de la coopération internationale.....	38
2.4.3 Coopération transfrontalière et interrégionale .....	39
<b>3. PROPOSITION DE NOUVELLES COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE ALSACE POUR LA RESOLUTION DES DIFFICULTES TRANSFRONTALIERES .....</b>	<b>42</b>
3.1 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET BILINGUISME .....	42
3.2 SANTE .....	42
3.3 TRANSPORTS.....	43
3.4 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE .....	43
3.5 FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI .....	44
3.6 URBANISME ET PLANIFICATION .....	44
3.7 AUTRES.....	45



# 1. LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET INTERNATIONALE DE LA GUYANE

---

## 1.1 Contexte général

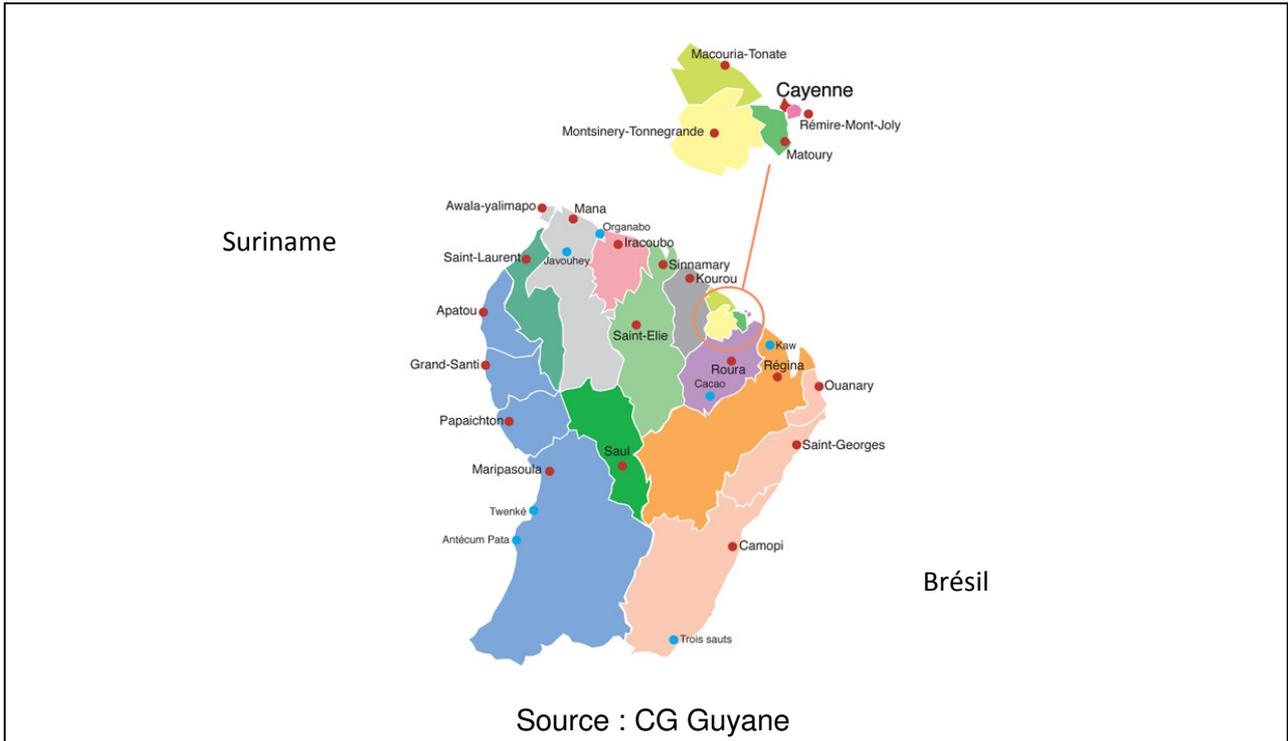
---

Il est relativement complexe d'établir des comparaisons entre la coopération transfrontalière guyanaise et la coopération transfrontalière sur les frontières métropolitaines. La Guyane, qui a la superficie du Portugal et dispose de 1200 km de frontières terrestres avec le Brésil au sud et le Suriname au nord, est couverte à 94% par la forêt tropicale.

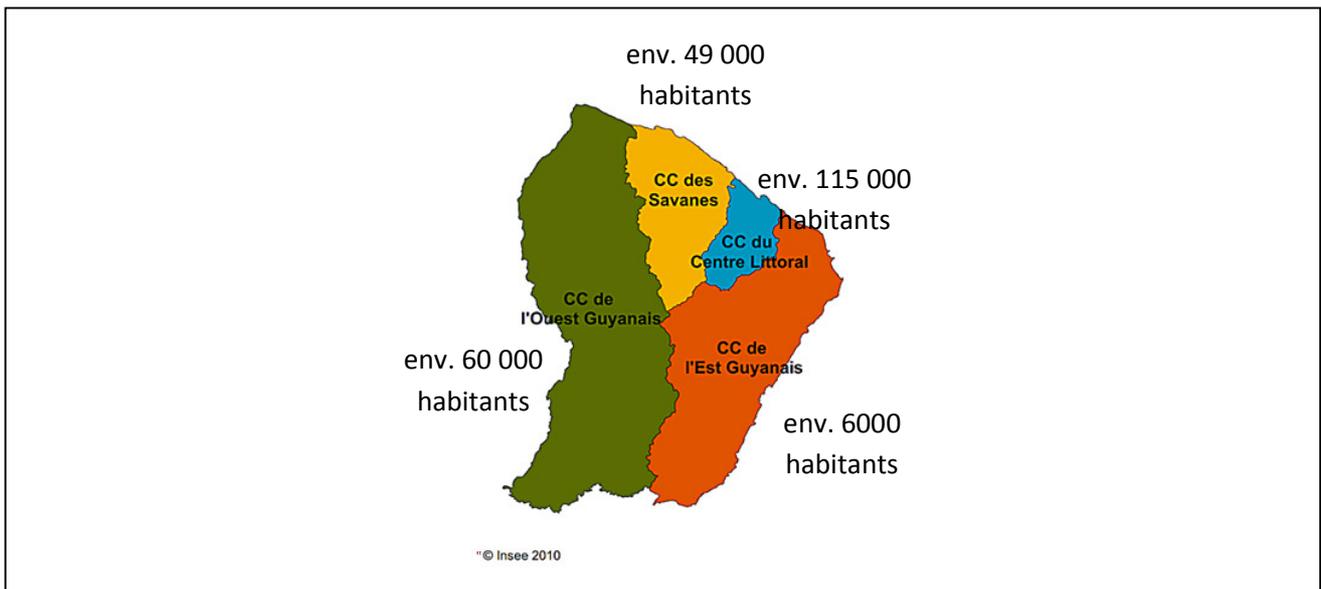
La frontière est marquée par deux fleuves frontières, le Maroni au nord et l'Oyapock au sud. Les franchissements se font uniquement par bac à l'exception du pont construit à Saint-Georges sur l'Oyapock, achevé et dont l'inauguration devrait avoir lieu dès l'achèvement des travaux de raccordement au réseau routier (2013).

Il est important de noter que la Guyane accueille une population de 230 000 habitants, dont un tiers vit à Cayenne et 15% à Saint-Laurent du Maroni, ville frontalière du Suriname. La commune de Saint-Georges de l'Oyapock accueille 3 600 habitants et constitue la commune principale de la CC de l'est guyanais qui ne compte officiellement que 6 000 habitants bien qu'elle couvre 30% du territoire guyanais (soit une superficie supérieure à celle du territoire du Rhin supérieur).

## Carte des communes de Guyane



## Carte de l'intercommunalité Guyanaise et répartition de la population



## 1.2 Coopération franco-brésilienne

---

Entre la France et le Brésil, un **Accord-Cadre de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil a été signé le 15 juillet 1997.**

Il a notamment créé la Commission générale franco-brésilienne, qui a pour mission de promouvoir le dialogue politique entre la France et le Brésil, de coordonner les différents aspects de leurs relations bilatérales (dont le développement de relations de bon voisinage dans la zone frontalière) et d'établir un programme de travail sur deux années.

Cet accord prévoit également des consultations annuelles visant à favoriser la coopération transfrontalière dans tous les domaines d'intérêt commun. Ces consultations permettent d'examiner les projets développés par les collectivités locales des deux pays dans le cadre des leurs législations nationales respectives. Des représentants de ces collectivités locales peuvent être associés à ces travaux. Ce groupe de consultations se réunit alternativement en France et au Brésil.

Le groupe de consultation franco-brésilien dédié au transfrontalier est dénommé « commission mixte transfrontalière franco-brésilienne ». Il s'est réuni sept fois depuis la signature de l'accord.

Les délégations françaises et brésiliennes sont composées d'environ 45 membres. La délégation française est menée par le Ministère des Affaires étrangères et la Préfecture de Région et associe des élus et techniciens du conseil régional, du conseil général, des communes frontalières, des membres de la CCI de Guyane et des représentants des autres ministères et services déconcentrés de l'Etat concernés par les questions abordées.

Ces réunions permettent d'aborder en franco-brésilien des questions d'intérêt transfrontalier ; en septembre 2011, ont été abordés : la lutte contre l'orpaillage clandestin, le développement des territoires de la Guyane et de l'Amapà et leur désenclavement, le développement du bassin de l'Oyapock, les questions migratoires, la coopération en matière de sécurité, de justice, de technologies, de recherche, d'innovation, d'environnement et de santé.

## 1.3 Coopération internationale des collectivités d'outre-mer

---

Concernant les relations internationales de collectivités guyanaises, **les articles 42 et 43 de la loi d'orientation n° 2000-1207 pour l'outre-mer du 13 décembre 2000, codifiés dans le CGCT, encadrent** les prérogatives du Conseil Général et du Conseil Régional de Guyane en matière de relations internationales.

Ces dispositions supposent qu'avant tout contact ou **négoce** avec les Etats riverains, la collectivité obtienne **l'accord préalable** des Ministères de l'outre-mer et des affaires étrangères, qui se réservent le droit de ne pas donner suite à la demande de contact ou aux résultats des négociations. Dans l'esprit des dispositions présentées ci-dessous, **les présidents de conseil ne négocient pas et ne signent pas en leur nom mais pour l'Etat.**

En pratique, ces dispositions **n'ont jamais été formellement mises en œuvre** aux frontières guyanaises : soit les négociations ont été menées directement par l'Etat (pont sur l'Oyapock) soit les collectivités ont préféré négocier de manière informelle avec les autorités des deux Etats riverains<sup>1</sup>.

Il est cependant intéressant de rappeler le contenu des dispositions figurant dans le CGCT, d'autant plus qu'une circulaire récente est venue préciser leur cadre de mise en œuvre (Circulaire interministérielle Outre-mer/Affaires étrangères et européennes, NOR OME01209015C, relative aux « compétences exercées par les collectivités territoriales d'outre-mer en matière internationale » **signée le 19 mars et parue le 30 mars 2012**).

### 1.3.1 Consultation possible du Conseil régional de Guyane pour avis

**Concernant les projets d'accords internationaux, avant signature par l'Etat**, le CGCT prévoit une hypothèse de saisine facultative du Conseil régional de Guyane sur les projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et le Brésil ou le Suriname (Article L4433-4 CGCT).

Le Conseil Régional de Guyane doit se prononcer à la première réunion qui suit cette saisine. Cet avis est consultatif, il n'est pas contraignant pour l'Etat. **A compter de 2014, la**

---

<sup>1</sup> Source : Préfecture de région Guyane ;

**saisine deviendra obligatoire, mais l'avis conservera un caractère consultatif.** Comme le précise la circulaire précitée du 19 mars 2012, « *si l'avis est rendu avant la signature de l'accord, le Gouvernement pourra en tenir compte* ».

**Concernant les projets de lois autorisant la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux intéressant une collectivité d'outre-mer**, la circulaire précitée rappelle que « *dans la pratique, le Conseil d'Etat a admis que le ministre chargé de l'outre-mer puisse procéder à la consultation de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée par l'objet même de l'accord. Si celle-ci ne s'est pas prononcée dans le délai d'un mois, le Gouvernement peut poursuivre la procédure de ratification ou d'approbation. L'avis rendu ne lie pas le Gouvernement.* »

### 1.3.2 Prérogatives concernant la conclusion d'accords avec le Brésil ou le Suriname

Le Conseil Général ou le Conseil Régional de Guyane peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale avec le Brésil ou le Suriname (Articles L3441-2 et L4433-4-1 CGCT) via la Préfecture de Région.

L'Etat décide ensuite des suites à donner selon la procédure définie par la circulaire précitée : « *le président de l'assemblée délibérante fait part au préfet de son souhait d'ouvrir une négociation en vue de la conclusion d'un engagement international concernant la coopération régionale.*

*Le préfet informe le ministre chargé de l'outre-mer de cette proposition et lui signale le contexte et l'objectif poursuivi par cette négociation. Il en informe également l'ambassadeur délégué à la coopération régionale<sup>2</sup>.*

*Le ministre chargé de l'outre-mer transmet cette proposition au ministre des affaires étrangères et européennes pour examen. **Il convient de signaler que cet examen approfondi nécessite un minimum de deux mois.***

*Le ministre des affaires étrangères et européennes fait part au ministre chargé de l'outre-mer de sa décision. Celui-ci en informe le président de l'assemblée délibérante via le préfet. »*

---

<sup>2</sup> Ces ambassadeurs ont été « institués par l'article 15 du décret du 24 décembre 2002 (art. R. 4433-29 et s. et R. 4433-33 et du CGCT). Ils ont pour mission de faciliter la coordination des actions de l'Etat et des collectivités territoriales menées au titre de la coopération régionale et de développer les actions internationales de ces dernières, en pleine cohérence avec les orientations de l'action diplomatique de l'Etat. Ils peuvent, en tant que de besoin, accompagner les collectivités territoriales d'outre-mer dans leurs démarches auprès des autorités de la République. Ils exercent leurs missions en association avec le ministre chargé de l'outre-mer et en liaison avec les directions concernées du ministère des affaires étrangères et européennes » (Source : Circulaire du 19 mars 2012) ;

**Si ces accords concernent les domaines de compétence de l'Etat ou des domaines de compétences communs à l'Etat et au Conseil Général ou au Conseil Régional, l'Etat peut :**

- soit délivrer pouvoir au président du Conseil général ou du Conseil Régional de Guyane pour négocier et signer ces accords : le Conseil constitutionnel ayant précisé que le président agissant alors comme représentant de l'Etat, il doit négocier selon les instructions données par l'Etat, ce dernier pouvant lui retirer à tout moment ce pouvoir de négociation<sup>3</sup>,
- soit proposer au président du Conseil Général ou du Conseil Régional de Guyane (ou à son représentant) d'être associé, ou de participer au sein de la délégation française, aux négociations des accords. (Articles L3441-3, L3441-5 et L4433-4-2, L4433-4-4 CGCT).

**Si ces accords concernent un ou plusieurs domaines de compétence du Conseil Général ou du Conseil Régional de Guyane,** chacune de ces collectivités peut, par délibération, demander à l'Etat d'autoriser leur président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France, des accords avec le Brésil et/ou le Suriname.

La circulaire précitée précise que « *la délibération proposant la négociation d'un accord doit être transmise au préfet. Celui-ci la communique au ministère chargé de l'outre-mer qui en informe le ministère des affaires étrangères et européennes. L'ambassadeur délégué à la coopération régionale en est également informé.*

*Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République délivrent un mandat de négociation au président de l'assemblée en vue de la conclusion d'un engagement international. Le mandat fixe les positions que celui-ci a à soutenir durant la négociation. Les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.*

A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération du conseil général ou du conseil régional, le Conseil constitutionnel<sup>4</sup> ayant précisé que cette délibération constituait uniquement une consultation pour avis, l'Etat n'étant pas lié par cette délibération.

**Dans tous les cas, lors de la négociation,** la Préfecture doit veiller à ce « *qu'une information précise sur le contenu et l'évolution des discussions soit transmise tout au long de la négociation au ministère compétent selon l'objet de la négociation, ainsi qu'au ministère des affaires étrangères et européennes. Ceux-ci sont alors en mesure d'apporter les corrections et ajustements nécessaires. Les négociateurs en apposant leur dernier paraphe, reconnaissent la rédaction comme étant le résultat définitif de leurs discussions.* » (Circulaire 19 mars 2012).

---

<sup>3</sup> Conseil Constitutionnel, décision n°2000-435 DC du 7 décembre 2000 : « *lorsqu'ils négocient ou signent les accords en cause, les présidents des conseils généraux ou régionaux agissent comme représentants de l'Etat et au nom de la République française. Ils doivent, dans l'exécution de leur mandat, mettre en œuvre les instructions qui leur sont données par les autorités de la République compétentes. Ces mêmes autorités restent libres de délivrer pouvoir à d'autres plénipotentiaires ou de ne délivrer pouvoir aux présidents des conseils généraux ou régionaux que pour l'une seulement des phases de négociation et de signature ; elles peuvent retirer à tout moment les pouvoirs ainsi confiés* ».

<sup>4</sup> Conseil Constitutionnel, décision n°2000-435 DC du 7 décembre 2000 ;

S'il le décide, l'Etat peut ensuite donner, sous réserve du respect de ses engagements internationaux, pouvoir au président du conseil général ou du conseil régional pour signer l'accord (Articles L3441-4 et L4433-4-3 CGCT).

La circulaire précitée rappelle à ce titre que « **la délivrance de pouvoirs de signature au président de l'assemblée délibérante est soumise aux conditions d'usage : ils ne sont délivrés par le ministre des affaires étrangères et européennes qu'après avis favorable émis, au regard du texte du projet d'accord, par les services politiques compétents du ministère des affaires étrangères et européennes et des éventuels autres ministères intéressés, ainsi que par la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et européennes.**

Comme l'a précisé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 7 décembre 2000, la signature des représentants de la collectivité territoriale d'outre-mer est toujours apposée « pour le gouvernement de la République française » et en aucun cas pour la collectivité territoriale d'outre-mer. **En effet, lorsqu'il négocie et signe des accords avec des Etats étrangers, le président de l'assemblée délibérante de la collectivité agit comme représentant de l'Etat et non comme représentant de l'assemblée qu'il préside.** »

### 1.3.3. Représentation de l'Etat dans les instances régionales

Le Conseil Général ou le Conseil régional de Guyane peut demander au Gouvernement de signer une convention avec les organismes régionaux de l'aire Caraïbe ou d'y adhérer (Articles L3441-4, L 4433-4-2 et L3441-6 CGCT).

**Si la France est déjà adhérente à un organisme régional**, l'Etat peut donner au président du conseil général ou du conseil régional les instructions et pouvoirs nécessaires pour le représenter.

La procédure est décrite dans la circulaire précitée : « *Le préfet, en liaison avec la collectivité, communique au ministère chargé de l'outre-mer les informations pertinentes à la décision de confier la représentation de la France à un élu d'une collectivité. Il en informe également l'ambassadeur délégué à la coopération régionale.* »

Il n'y a pas de critères automatiques d'attribution, mais la circulaire précise que « *chaque fois que cela est utile à la visibilité des collectivités territoriales d'outre-mer dans leur région, le ministère chargé de l'outre-mer incite le ministère des affaires étrangères et européennes à confier la représentation de la France au président de l'assemblée délibérante.*

*Dans cette hypothèse, la conduite de la délégation française ne peut être confiée qu'à un élu de la collectivité concernée. Lorsque le champ d'action d'une organisation régionale concerne plusieurs collectivités territoriales d'outre-mer, le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de l'outre-mer effectuent une concertation avec les collectivités afin de déterminer celle qui assurera la représentation de la France. Une démarche concertée entre les collectivités peut être adoptée pour déterminer une représentation alternée. »*

Comme pour la négociation des accords internationaux, l'élu représente l'Etat et agit sur instructions comme le précise la circulaire précitée : « *dans les cas où il est fait application de cette possibilité, le ministère des affaires étrangères et européennes munira le représentant de la France des instructions et des pouvoirs nécessaires.*

*Les instructions fixent les positions que le représentant devra soutenir. Les pouvoirs sont un document écrit à en-tête du ministère des affaires étrangères et européennes visant à justifier, vis-à-vis de l'organisation et des autres membres, de la capacité du représentant à siéger, négocier et voter au nom de l'Etat français. »*

A noter que **le Conseil régional ou le Conseil général Guyane peut adhérer en son nom propre à un organisme régional** ouvert aux entités infra-étatiques en tant que membre associé ou observateur et à condition que le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de l'outre-mer donnent préalablement leur accord (Circulaire du 19 mars 2012).

Quand la collectivité d'outre-mer et l'Etat sont représentés en même temps dans cet organisme régional, la circulaire précitée précise qu'il convient « *de définir précisément les modalités de participation des collectivités aux travaux des organisations, notamment lorsque les sujets abordés toucheront à la fois à des compétences relevant de l'Etat et de la collectivité. Ces modalités de participation pourront faire l'objet d'une convention entre l'Etat et les collectivités* ».

#### **1.3.4 Conclusion : quels enseignements pour la collectivité Alsace ?**

En conclusion, le **code général des collectivités territoriales n'autorise pas le Conseil Général ou le Conseil Régional de Guyane à engager des relations internationales avec les Etats riverains du Brésil ou du Suriname en son nom propre, mais uniquement à agir sur mandat et instructions de l'Etat, qui se réserve le droit de donner suite, ou non aux résultats des négociations.**

Toutes les initiatives en matière de relations avec des Etats étrangers ou dans les domaines de compétences de l'Etat supposent un accord préalable des ministères de l'outre-mer et des affaires étrangères et internationales, procédure lourde qui a freiné l'intérêt des dispositifs existants.

Ces garde-fous juridiques trouvant notamment leurs sources dans les prérogatives du Président de la République et du Premier ministre en matière de négociation des accords internationaux, il apparaît difficilement envisageable de prévoir des dispositions plus flexibles au bénéfice des collectivités métropolitaines.

Il serait néanmoins envisageable de transposer les dispositifs de la loi d'orientation pour l'outre-mer de 2000 dans le cadre de la création d'une collectivité Alsace, les prérogatives de la collectivités pouvant être dans cette hypothèses encadrées par l'action conjointe de la Préfecture de région, du ministère en charge des collectivités locales, du ministère des affaires étrangères et notamment au sein de ministère, de l'Ambassadeur aux questions transfrontalières à la place de l'ambassadeur délégué à la coopération régionale.

## 2. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

---

Dans cette deuxième partie, il s'est agi de sélectionner quelques exemples de collectivités territoriales ayant de bonnes pratiques afin d'éclairer un nouveau fonctionnement de la future collectivité Alsace dans le domaine transfrontalier. Toutefois, tous ces éléments doivent être replacés dans leurs contextes juridiques et administratifs respectifs, à savoir des cadres constitutionnels souvent fédéraux, où la marge de manœuvre des états fédérés cités n'a rien à voir avec celles des régions françaises, même si elle doit s'exprimer, dans tous les cas, dans les limites de ce que peut accepter l'Etat central/fédéral, autorité suprême en matière internationale (et donc transfrontalière).

### 2.1 Catalogne (Espagne)

---

La Generalitat de Catalogne (Generalitat de Catalunya en catalan) est l'organisation politique de la communauté autonome de Catalogne (Espagne située au nord-est de la péninsule Ibérique et avec pour capitale Barcelone).



#### 2.1.1 Extraits de la « Loi organique n° 6/2006, du 19 Juillet 2006, de réforme du Statut d'autonomie de Catalogne » du Parlement de Catalogne (Espagne)

Cette loi organique a défini les prérogatives de la Generalitat, l'organe politique de la Catalogne, en matière relations extérieures et notamment son champ de compétence en matière de traités internationaux (Articles 196 et suivants) et de coordination de la coopération transfrontalière des collectivités catalanes (Article 199).

(...)

#### Chapitre III – Action extérieure de la Generalitat

##### Article 193. Dispositions générales

1. La Generalitat doit encourager le rayonnement de la Catalogne vers l'extérieur et promouvoir ses intérêts dans ce domaine, dans le respect de la compétence de l'État en

matière de relations extérieures.

2. La Generalitat a la capacité de mener à bien des actions de rayonnement vers l'extérieur en vertu de ses propres compétences, soit directement, soit par le biais des organes de l'Administration générale de l'État.

#### **Article 194. Bureaux à l'extérieur**

Afin de promouvoir les intérêts de la Catalogne, la Generalitat peut établir des bureaux à l'extérieur.

#### **Article 195. Accords de collaboration**

Afin de promouvoir les intérêts de la Catalogne, la Generalitat peut souscrire des accords de collaboration dans le domaine de ses compétences. À cette fin, **les organes de représentation extérieure de l'État doivent apporter le soutien nécessaire aux initiatives de la Generalitat.**

#### **Article 196. Traités et conventions internationales**

1. La **Generalitat doit être préalablement informée par le Gouvernement de l'État des actes de souscription de traités qui concernent**, de manière directe et singulière, les compétences de la Catalogne. La Generalitat et le Parlement peuvent adresser au Gouvernement les observations qu'ils considèrent pertinentes.

2. Dans le cas où il s'agit de traités qui concernent la Catalogne, de manière directe et singulière, la Generalitat peut solliciter au Gouvernement l'incorporation de représentants de la Generalitat aux délégations de négociation.

3. La Generalitat peut demander au Gouvernement qu'il souscrive des traités internationaux dans des matières relevant de sa compétence.

4. La Generalitat doit adopter les mesures nécessaires pour exécuter les obligations dérivées des traités et des conventions internationales ratifiées par l'Espagne ou qui obligent l'État dans le domaine de ses compétences.

#### **Article 197. Coopération transfrontalière, interrégionale et au développement**

1. La **Generalitat doit promouvoir la coopération avec les régions européennes** avec lesquelles elle partage des intérêts économiques, sociaux, environnementaux et culturels, et elle doit établir avec celles-ci les relations nécessaires.

2. La Generalitat doit promouvoir la coopération avec d'autres territoires, selon les termes établis dans le paragraphe précédent.

3. La Generalitat doit promouvoir des programmes de coopération au développement.

#### **Article 198. Participation aux organismes internationaux**

La Generalitat doit participer aux organismes internationaux ayant compétence dans des matières qui sont d'intérêt pour la Catalogne, en particulier à l'UNESCO et à d'autres organismes à caractère culturel, dans la forme établie par la réglementation correspondante.

#### **Article 199. Coordination des actions extérieures**

Dans le domaine de ses compétences, la Generalitat doit impulser et coordonner les actions extérieures des entités locales et des organismes et d'autres entités publiques de la Catalogne, sans préjudice de leur autonomie.

## **Article 200. Rayonnement international des organisations de la Catalogne**

La Generalitat doit promouvoir le rayonnement international des organisations sociales, culturelles et sportives de la Catalogne et, le cas échéant, leur affiliation aux entités internationales affines, dans le cadre du respect de leurs objectifs.

### **2.1.2 Organisation politique de la Generalitat en matière de relations extérieures**

Suites aux dernières élections, la Generalitat a réorganisé sa direction des relations extérieures. Sur la base du Décret 325/2011, du 26 avril 2011, la **Direction générale des relations extérieures** (*Direcció General de Relacions Exteriors*) du secrétariat aux affaires extérieures (*Secretaria d'Afers Exteriors*) du département de la Présidence (*Departament de la Presidència*) rattaché à la Présidence, est chargé de promouvoir et coordonner la participation du gouvernement catalan dans les associations et réseaux d'intérêt régional, interrégional et transfrontalier, notamment en Europe.

Cette direction est plus particulièrement chargée de :

- ≡ Promouvoir et développer les relations bilatérales du gouvernement de Catalogne avec d'autres gouvernements, et le suivi des accords de collaboration pouvant être établis dans ce domaine.
- ≡ Promouvoir et coordonner la participation du gouvernement de Catalogne dans les associations et réseaux d'intérêt régional, interrégional et transfrontalier, notamment en Europe.
- ≡ Promouvoir et coordonner les actions du gouvernement de Catalogne afin de soutenir et promouvoir les activités liées à la politique euro-méditerranéenne et des projets.
- ≡ Maintenir la relation et le dialogue avec la délégation du gouvernement espagnol auprès de l'Union européenne et les bureaux du gouvernement à l'étranger.
- ≡ Maintenir des relations avec des consortiums et fondations œuvrant dans le domaine des relations extérieures et de l'Union européenne.
- ≡ Maintenir un dialogue régulier avec l'administration générale de l'État pour les questions relatives à la politique étrangère et européenne,

- ≡ Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont alloués, coordonner et contrôler les groupes de travail et les comités interministériels.

### 2.1.3 Bureaux de représentation à l'étranger

La Communauté autonome dispose d'une représentation à Perpignan, la **Maison de la Généralité** (*Casa de la Generalitat a Perpinyà*) chargée de renforcer et de revitaliser les relations, les échanges et la coopération à travers les frontières. Elle dépend de la Direction générale pour l'action ministérielle du Secrétariat général du vice-président, soit une direction distincte de la Direction des relations extérieures.

La maison du Gouvernement de la Catalogne à Perpignan :

- ≡ veille à la promotion de relations institutionnelles avec le département des Pyrénées orientales et à la promotion de la coopération dans tous les domaines la vie sociale et économique: entreprises, syndicats, langue, culture, tourisme, communauté, sport, etc.
- ≡ accompagne tous les types d'initiatives transfrontalières des institutions, entreprises, associations et citoyens au travers de la frontière.
- ≡ soutient également toute mesure pour encourager l'usage social du catalan et la promotion de la culture catalane dans le département des Pyrénées orientales.

Pour réaliser ces missions, la Maison du Gouvernement à Perpignan intervient dans trois domaines principaux:

- ≡ Prise en charge de projets transfrontaliers de proximité.
- ≡ Promotion de la langue et la culture.
- ≡ promotion économique.

Il existe par ailleurs deux autres bureaux de représentation de le Generalitat : à Paris et à Bruxelles

## 2.1.4 Actions de coopération transfrontalières

La Direction des Affaires extérieures de Généralité de Catalogne et les Bureaux de représentations coordonnent la participation de la Généralité à différents organes de coopération transfrontalière, au niveau régional et au niveau local.

### a. La Communauté de Travail des Pyrénées (CTP)

La Communauté de Travail des Pyrénées est née en 1983 sous l'impulsion du Conseil de l'Europe dont la volonté était de créer sur les Pyrénées une structure de coopération transfrontalière similaire à celles existant au niveau des autres frontières européennes.

En 2005, la CTP se dote d'un Consorcio, entité juridique de droit public espagnol, lui offrant un nouvel élan d'intervention notamment en faveur de la gestion de fonds et de programmes européens.

Les membres de la CTP sont :

- ≡ 3 Régions françaises : Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon
- ≡ Communautés Autonomes espagnoles : Catalogne, Aragon, Navarre, Euskadi
- ≡ la Principauté d'Andorre

*Territoire de la CTP*



*Source : Région Languedoc Roussillon*

### b. L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée

L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée est un projet de la coopération politique entre la Catalogne, les Baléares, l'Aragon, le Languedoc-Roussillon et les Midi-Pyrénées, dans le but de promouvoir l'intégration sociale et économique du nord-ouest du bassin méditerranéen.

L'Eurorégion a adopté la forme juridique du GECT<sup>5</sup> en août 2009.

<sup>5</sup> En mai 2006, l'Aragon a suspendu sa participation aux travaux de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée et ne fait partie du GECT.

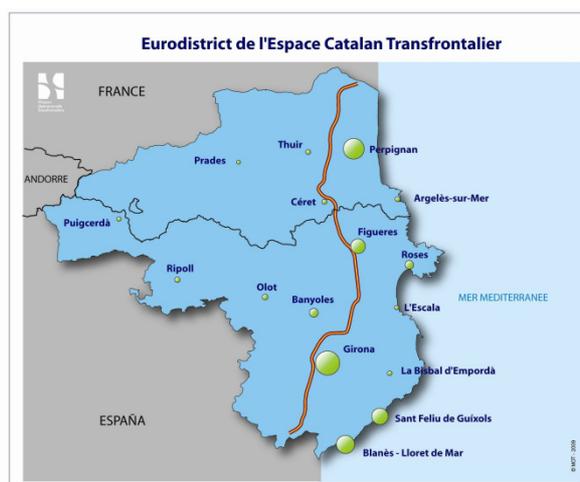
## Territoire de L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée



Source : Eurorégion Pyrénées-Méditerranée

### c. L'Eurodistrict de l'Espace catalan transfrontalier

La Generalité, par l'intermédiaire de la Maison de la Généralité à Perpignan et en collaboration avec divers organismes gouvernementaux en Catalogne et dans les Pyrénées-Orientales, favorise la création d'un bassin de vie commun entre la province de Gérone et le Département des Pyrénées Orientales, par le biais d'un projet de gouvernance transfrontalière. Il s'agit de résoudre les disparités de toutes sortes résultant du fait que la frontière affecte la vie quotidienne des citoyens, ainsi que la conception d'une stratégie de développement pour promouvoir le partage des territoires concernés, dans le cadre de la réglementation européenne.



L'Espace Catalan Transfrontalier est formé par les comarques de la région de Gérone et la Pyrénées Orientales. C'est un ensemble historique et géographique cohérent avec des axes

économiques complémentaires. Il rassemble plus d' 1 million d'habitants dans plus de 450 communes, et s'étend sur environ 10.000 km<sup>2</sup>.

Les élus de l'espace catalan transfrontalier ont confirmé leur volonté de doter l'Eurodistrict d'une structure juridique commune, sous la forme d'une de Groupement européen de coopération transfrontalière (GECT).

## 2.2 Baden Württemberg (Allemagne)

---

Le Baden-Württemberg est le troisième plus grand des 16 Länder que compte la République fédérale d'Allemagne. Situé au cœur de l'Europe, il est délimité à l'ouest par la France, au sud par la Suisse et - au-delà du Lac de Constance - par l'Autriche.



Les Länder allemands ont adopté un fonctionnement politique et administratif comparable à celui d'un Etat : chaque Land dispose de sa propre constitution, de son parlement et d'un gouvernement. L'organisation de chaque gouvernement et la répartition des compétences, notamment en matière de relations transfrontalières sont susceptibles d'être modifiées suite à chaque élection régionale.

Le Land Baden-Württemberg accorde une grande importance à la coopération transfrontalière politique, économique, scientifique et culturelle avec ses voisins. Il est membre de la Conférence Internationale du Lac de Constance (*Internationalen Bodensee Konferenz (IBK)*), de la Hochrheinkommission (HRK), de la Conférence du Rhin Supérieur (ORK) et de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur.

### 2.2.1 Compétences du Land en matière de relations étrangères : art. 32 § 3 de la Loi Fondamentale

Les compétences sont partagées entre l'Etat fédéral (Le Bund) et les Etats fédérés (Länder) en matière de relations internationales.

L'article 32 de la Loi fondamentale allemande relatif aux relations extérieures prévoit que « *la charge des relations avec les Etats étrangers relève de l'Etat fédéral. Avant la conclusion d'un traité touchant la situation particulière d'un Land, ce Land devra être entendu en temps utile* ».

Ce même article prévoit néanmoins une exception pour les champs de compétences des Länder : « *dans la mesure de leur compétence législative, les Länder peuvent, avec l'approbation du gouvernement fédéral, conclure des traités avec des Etats étrangers* ».

**Dans cette optique, relèvent de la compétence exclusive des Länder** les matières suivantes : éducation, recherche, culture, droit des collectivités locales, police et ordre public, protection des monuments historiques, médias audiovisuels et radiophoniques, formation en apprentissage.

**Le Land de Baden-Württemberg est également compétent dans les domaines suivants** : environnement, climat, économie d'énergie, circulation et infrastructure, science, recherche et art, aménagement, protection des consommateurs, finances et économie, emploi, social, famille, femmes et personnes âgées, justice, jeunesse et sports, intégration.

### **2.2.2 La coopération transfrontalière inscrite dans la constitution du Land Baden-Württemberg comme objectif du Land en 1995**

Depuis 1995, il est mentionné dans la constitution du Land de Baden-Württemberg que le Baden Württemberg, « en tant que membre à part entière de la République fédérale d'Allemagne dans une Europe unie, dont la structure correspond aux principes fédéraux et au principe de solidarité, participe activement à la création d'une Europe des régions et à la promotion de la coopération transfrontalière ».

#### **Actions de coopération transfrontalière**

##### **a. Pour la coopération avec la France :**

Le gouvernement du Land du Baden-Württemberg dispose d'une administration déconcentrée à l'échelle de quatre circonscriptions territoriales administratives dénommées *Regierungsbezirk* et administrées par un président (*Regierungspräsident*) désigné par le gouvernement du Land. Ce président de la circonscription est assisté par sa propre administration, le *Regierungspräsidium*. Il constitue une instance intermédiaire entre les ministères du land et les communes en charge.

C'est l'administration déconcentrée du Land à Fribourg en Breisgau, le *Regierungspräsidium Freiburg*, qui suit les questions relatives à la coopération transfrontalière pour l'ensemble de la frontière entre ce Land et la France.

Le *Regierungspräsidium Freiburg* dispose d'une Direction de la coopération transfrontalière (*Stabsstelle für grenzüberschreitende Zusammenarbeit* ou SGZE) compétente pour :

- ≡ suivre la coopération transfrontalière (à l'exception de la coopération autour du lac de Constance) notamment dans le cadre des instances du Rhin supérieur,
- ≡ suivre la mise en œuvre du programme opérationnel Interreg IVA,
- ≡ recevoir les demandes de création de GECT, procéder à l'instruction complète de ces demandes, autoriser la création (GECT avec siège en Bade-Wurtemberg) ou la participation de membres situés sur son territoire (GECT avec leur siège en France).

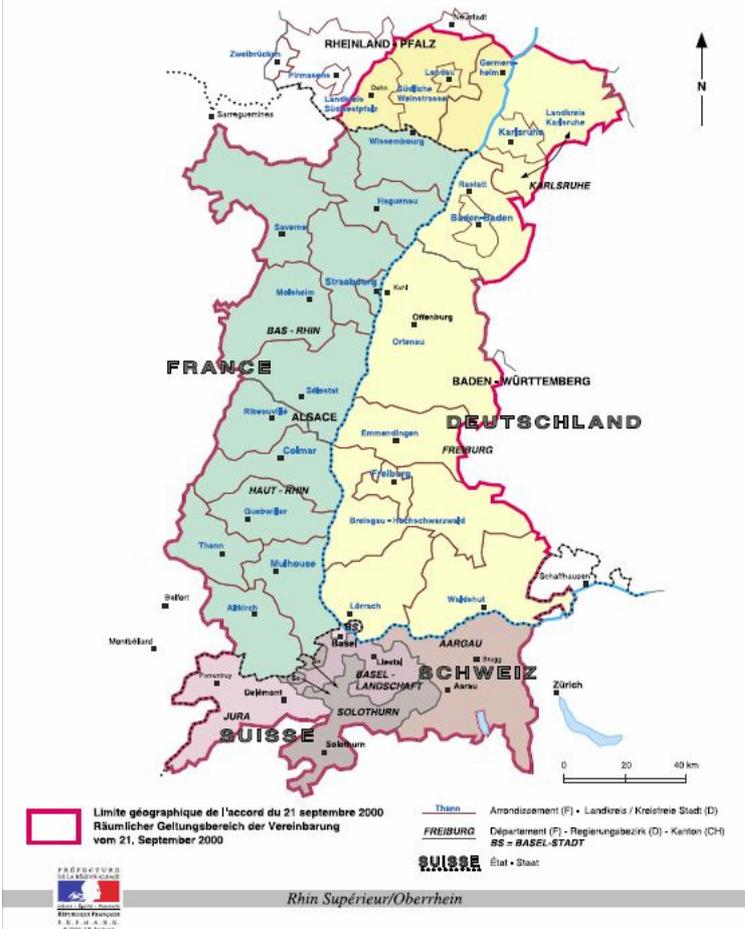
## b. Coopération transfrontalière au sein de la Conférence du Rhin Supérieur

La Conférence du Rhin Supérieur est devenue le cadre privilégié de la concertation transfrontalière dans l'espace du Rhin supérieur. Son rôle est de se saisir de toute question transfrontalière et de proposer une solution afin de faciliter la vie des habitants de la région du Rhin Supérieur. C'est l'Accord de Bonn, signé en 1975 qui a porté création de la

CONFÉRENCE DU RHIN SUPÉRIEUR OBERRHEIN KONFERENZ

Espace de la Conférence  
du Rhin Supérieur

Mandatsgebiet  
der Oberrheinkonferenz



Conférence du Rhin Supérieur. Par le biais de la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse, la Conférence assure la relation avec les gouvernements nationaux.

La Conférence du Rhin Supérieur et les différents organes de travail qu'elle a mis en place procèdent à des échanges réguliers d'information avec le Conseil rhénan et d'autres acteurs transfrontaliers. La Commission Intergouvernementale formule des recommandations, des révisions du texte contractuel par exemple, à l'intention des gouvernements français, allemand et suisse. Elle peut donc au besoin préparer des projets d'accord entre les Parties ou charger la Conférence du Rhin Supérieur de lui soumettre des propositions et des projets d'accord.

La Conférence du Rhin Supérieur a mis en place 12 groupes de travail pour traiter les thèmes choisis. Les groupes de travail sont constitués par des experts issus des administrations partenaires suisse, allemande ou française. Ils travaillent sur les projets de la Conférence et mettent en œuvre ses résolutions. Les groupes de travail présentent les résultats lors des séances plénières de la Conférence du Rhin Supérieur (aménagement du territoire, culture, éducation et formation, entraide en cas de catastrophe, environnement, jeunesse, politique économique, politiques de santé, politique des transports, agriculture, protection du climat, sport).

Les exécutifs des Land de Baden-Württemberg, Rhénanie-Palatinat, le gouvernement français, la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin ainsi que le canton de Bâle-ville, de Bâle-campagne, d'Aargau, du Jura et de Solothurn participent à la Conférence du Rhin Supérieur.

### **c. Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur**

L'objectif de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur est de mieux exploiter les possibilités du Rhin Supérieur, en approfondissant la coopération transfrontalière fructueuse existante depuis plus de quarante ans. » Quatre piliers : politique, économie, sciences et société civile.

La vocation de la Région Métropolitaine Trinationale est d'être le cadre d'une coopération renforcée entre les acteurs publics et privés, les centres de compétences et de ressources, les entreprises, les forces vives et les citoyens du Rhin Supérieur. Ses buts sont :

- ≡ la réalisation, dans les domaines de la recherche-développement, de l'industrie, de l'environnement, de la culture, du tourisme, de projets innovants à haute et très haute valeur ajoutée, conférant au Rhin Supérieur une identité, une compétitivité et une attractivité de niveau européen et international qu'aucune de ses composantes ne pourrait seule atteindre ;
- ≡ de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale du Rhin Supérieur et d'en faire un espace modèle de développement équilibré et durable, offrant à ses habitants et à ses entreprises, où qu'ils se trouvent, les meilleures conditions de réaliser leurs projets dans un cadre de vie préservé et valorisé.

**d. La coopération transfrontalière au sein du Baden-Württemberg passe également par les quatre Eurodistricts dans le Rhin Supérieur qui développent de nouvelles formes de coopération : REGIO PAMINA, Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau, Eurodistrikt Region Freiburg / Centre et Sud Alsace et l'Eurodistrict trinational de Bâle.**

**e. Coopération transfrontalière au sein de la Conférence Internationale du Lac de Constance**

En 1972, le gouvernement des Länder et des cantons autour du Lac de Constance se sont unis au sein de la Conférence Internationale du Lac de Constance (IBK), afin d'échanger sur les préoccupations politiques et les objectifs de la région du Lac de Constance. Le 27 Juin

2008, les chefs de gouvernement ont signé une charte de l'IBK pour la région du lac de Constance. Il s'agit d'un engagement en faveur d'une responsabilité partagée et d'une coopération constructive et de développement d'objectifs communs pour la région entière.

*Périmètre de la Conférence Internationale du Lac de Constance*



Source : IBK

L'IBK comprend aujourd'hui 10 Länder et Cantons du Liechtenstein, de la Suisse, de l'Autriche et de l'Allemagne. La présidence de l'IBK change chaque année. Le Baden-Württemberg prendra la présidence en 2015.

L'IBK en tant que plateforme pour les gouvernements et les administrations est au cœur d'un réseau de coopération transfrontalière dans la région du Lac de Constance avec de nombreuses organisations et institutions à tous les niveaux et sur presque tous les sujets : protection des eaux et de la nature, économie, marché du travail, tourisme, circulation, politique et culture.

Sept commissions ont été créées au sein de l'IBK : formation, sciences, recherche, culture, environnement, circulation, économie, santé et enjeux sociaux, relations publiques.

**f. Programmes européens et coopération transfrontalière : participation du Land Baden-Württemberg aux programmes INTERREG IV Rhin Supérieur et INTERREG IV Alpenrhein-Bodensee-Hochrhein**

Dans ce cadre, des projets transfrontaliers sont menés dans les domaines suivants : économie, tourisme, infrastructure, formation, recherche, marché du travail, planification, protection de l'environnement et de la nature, culture, santé et enjeux sociaux.

C'est le Regierungspräsidium de Tübingen qui est responsable du programme INTERREG IV Alpenrhein-Bodensee-Hochrhein, pour le programme INTERREG IV Rhin Supérieur responsabilités partagées entre les Regierungspräsidien de Freiburg et de Karlsruhe et la Région Alsace.

Périmètre du programme Interreg Interreg IV A Rhin-Supérieur



Source : regbas.ch

Périmètre du programme INTERREG IV Alpenrhein-Bodensee-Hochrhein

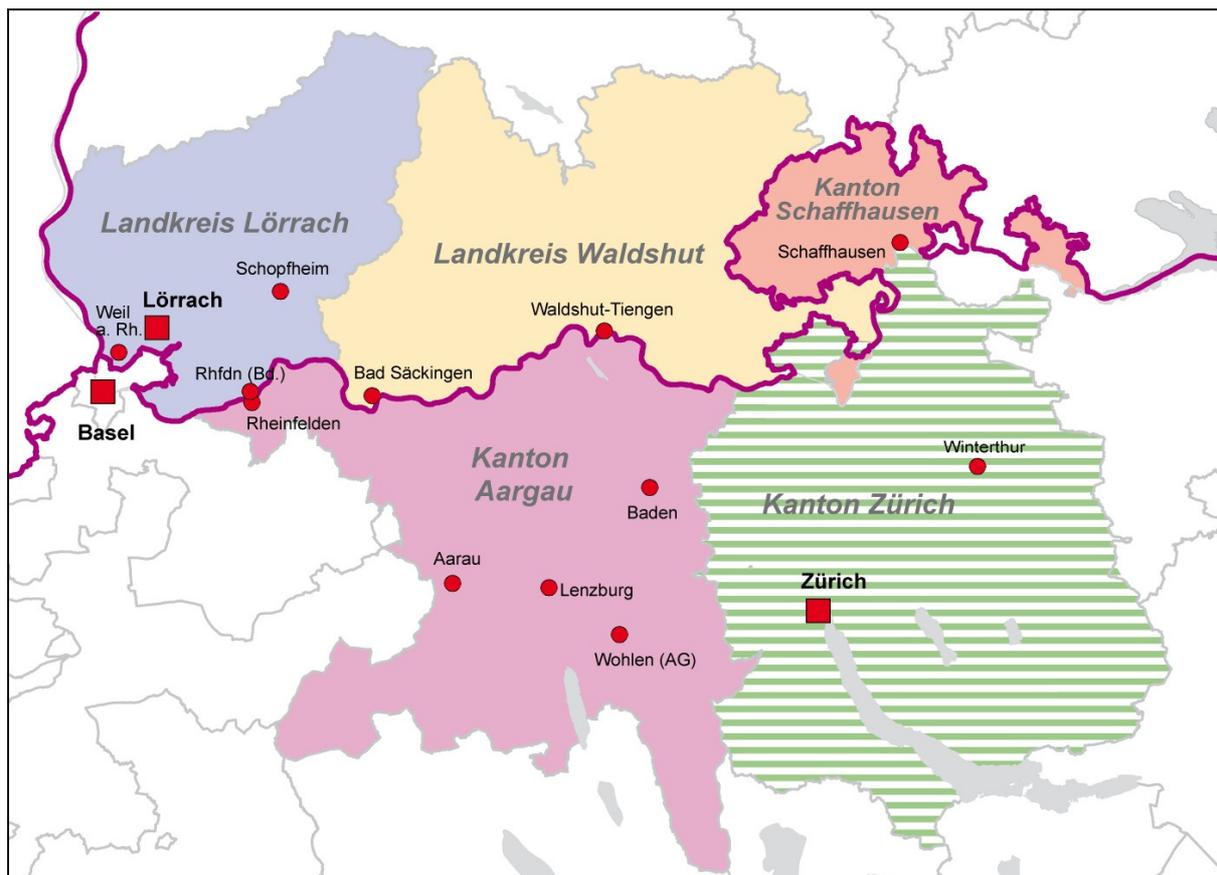


Source : bodenseekonferenz.org

### g. Participation du Land de Baden-Württemberg à la Hochrheinkommission (HRK)

La coopération dans le Haut-Rhin sert de pont entre les espaces de coopération du Rhin Supérieur et du Lac de Constance. La Hochrheinkommission (HRK) créée en 1997 en est l'instance centrale. Elle regroupe les cantons d'Aargau, de Zürich et de Schaffhausen, ainsi que les Landkreise de Lörrach et de Waldshut.

*Périmètre de la Hochreinkommission*



Source : hochrhein.org

Les organes de l'HRK sont l'Assemblée plénière, le Bureau, la présidence et les postes de direction. Afin de mettre en place ses objectifs, l'HRK a formé des comités d'experts, initié et réalisé des projets. Créée sur la base juridique d'une convention de coopération selon les Accords de Karlsruhe, elle poursuit le but d'élargir et d'approfondir la coopération transfrontalière dans la région du Hochrhein.

## 2.3 République et Canton de Genève (Suisse)

---

### 2.3.1 Fondement juridique

L'Etat suisse est organisé comme une confédération, c'est-à-dire une association d'Etats souverains, sur trois niveaux : l'Etat fédéral, les Cantons, et enfin, les communes.

Chaque canton dispose de sa propre constitution et de son propre mode de fonctionnement fondé sur la démocratie locale. Les cantons garantissent l'existence et l'autonomie des communes situées sur leur territoire.

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les rapports de force et de pouvoir se sont déplacés au profit d'une politique de contractualisation avec la Confédération et de consultation qui passe de plus en plus par des instances intercantionales (Conférence des gouvernements cantonaux, conférences régionales, conférences spécialisées) qui semblent affaiblir la souveraineté cantonale.

- a. **Constitution fédérale de la Confédération suisse** du 18 avril 1999 (Etat le 1er janvier 2011)

Titre 1 Dispositions générales

Art. 3 Cantons

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Titre 3 Confédération, cantons et communes

Chapitre 2 Compétences

Section 1 Relations avec l'étranger

## Art. 54 Affaires étrangères

- 1. Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.**
2. La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.
3. Elle tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

## Art. 55 Participation des cantons aux décisions de politique extérieure

1. Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.
2. La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte.
- 3. L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales.**

## Art. 56 Relations des cantons avec l'étranger

- 1. Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence.**
  2. Ces traités ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit d'autres cantons. Avant de conclure un traité, les cantons doivent informer la Confédération.
  3. Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur; dans les autres cas, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.
- b. Constitution de la République et du Canton de Genève** du 24 mai 1847 (Etat le 29 septembre 2011)

## Titre VIII Conseil d'Etat

### Chapitre II Organisation et attributions du Conseil d'Etat

## Art. 128

1. Le Conseil d'Etat est chargé des relations extérieures dans les limites de la Constitution fédérale.
2. Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

## En résumé :

Le Canton de Genève a notamment des **compétences** en matière de : transports, santé, enseignement, formation professionnelle, urbanisme et logement, développement économique, environnement, énergie, police.

**Dans le domaine des affaires étrangères, y compris la coopération transfrontalière, la compétence est détenue par la confédération. Cependant, les cantons sont associés à la préparation des décisions affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.**

**Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence, sous réserve d'en voir informé la confédération.**

**Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur (collectivités territoriales). Dans les relations avec d'autres Etats, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.**

## Accord de Karlsruhe

- ≡ Accord signé en 1996 (Allemagne, France, Luxembourg, Confédération Helvétique). Entrée en vigueur le 1er juillet 2004 pour le canton de Genève.
- ≡ Outil de coopération transfrontalière : Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT).

## Loi relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT)

- ≡ Entrée en vigueur le 13 janvier 2009, modifiée le 16 juin 2011.
- ≡ Pour que des organismes de coopération transfrontalière (OCT), notamment des GLCT, puissent être implantés sur son territoire. Cette législation permet de mettre fin au paradoxe selon lequel le canton de Genève, se retrouve contraint d'agir dans le cadre du droit de l'Etat voisin.

### 2.3.2 Organisation administrative

L'administration en charge des relations extérieures de la République et du Canton de Genève est le **Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES)**. Le conseiller d'Etat compétent actuel est Pierre-François Unger, également Président du Conseil de l'Etat.

Le service compétent est le **Service des affaires extérieures**, dont la directrice actuelle est Anna-Karina Kolb. Il a une compétence globale et transversale, il fait de la veille à propos de la coopération régionale et transfrontalière, a un rôle moteur de la coopération et d'expertise (dans les accords bilatéraux, sur de l'ingénierie transfrontalière, sur de la gestion du fonds régional INTERREG). Dans le dialogue franco-suisse, le Service des relations extérieures est la porte d'entrée de la négociation du côté genevois. Il n'a pas d'autorité sur les politiques sectorielles, sauf pour INTERREG. La majorité des services sectoriels ont une dimension transfrontalière dans leur activité.

### 2.3.3 Action transfrontalière du canton

#### Comité régional Franco-Genevois

- ≡ Créé en 1973 par l'Etat Français et la Confédération suisse.
- ≡ Membres : République et Canton de Genève, le Canton de Vaud, les Préfectures de l'Ain, Conseil Général de l'Ain, Préfecture de la Haute-Savoie, Conseil Général de la Haute-Savoie, Préfecture de Région Rhône-Alpes, Conseil Régional Rhône-Alpes, ARC Syndicat Mixte.
- ≡ Première instance de coopération franco-suisse, il définit les stratégies communes et les programmes d'actions et élabore les projets de coopération dans les différents domaines qui contribuent à un développement équilibré de toute la région transfrontalière.
- ≡ Commissions thématiques : Culture, éducation et sport ; Economie, emploi et formation professionnelle ; Santé ; Déplacements ; Sécurité et réglementation générale ; Logement ; Environnement ; Comité de pilotage du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.
- ≡ Connait actuellement un certain retrait à corréliser avec la constitution du projet d'agglomération en GLCT, mais garde une utilité en raison de la participation de l'Etat français dans la structure.

#### Conseil du Léman

- ≡ Créé le 19 février 1987.
- ≡ Membres : Conseil Général de l'Ain, Conseil Général de la Haute-Savoie, Canton de Vaud, Canton de Valais, République et Canton de Genève. Les Etats français et suisses ont un statut d'observateur.
- ≡ Instance de concertation visant à promouvoir les relations transfrontalières et initier des projets communs de coopération.
- ≡ Organisation : un Comité et de cinq commissions (Economie et tourisme, Transports et communication, Populations frontalières et affaires sociales, Education et culture, Environnement et aménagement du territoire) qui se réunissent 2 fois par an.

### **GLCT « Galerie de Chouilly »**

- ≡ Créé le 21 septembre 2005.
- ≡ Objectif : la construction et l'exploitation d'une galerie souterraine de transports des eaux usées sous le coteau de Chouilly.

### **GLCT pour l'exploitation du Téléphérique du Salève**

- ≡ Créé le 6 octobre 2006.

### **GLCT « Transports publics transfrontaliers »**

- ≡ Créé le 19 décembre 2006.
- ≡ Objectif : gérer et organiser les lignes transfrontalières de transports publics routiers.

### **GLCT « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois »**

- ≡ Loi approuvant sa création – 1<sup>er</sup> décembre 2011 (République et Canton de Genève)
- ≡ En attente des accords du Canton du Valais et de la préfecture de région Rhône-Alpes .
- ≡ Possibilité de devenir un Groupement Eurorégional de Coopération (GEC), après ratification du troisième protocole de la Convention de Madrid, afin d'inclure l'Etat français et la Confédération Suisse.

### **Commission intercantonale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL)**

### **Observatoire statistique transfrontalier**

### **Compagnie générale de navigation sur le lac Léman**

### **Centre de coopération policière et douanière (Suisse – Italie)**

## **2.3.4 Projets concrets**

### **Nouvelle politique régionale (NPR)**

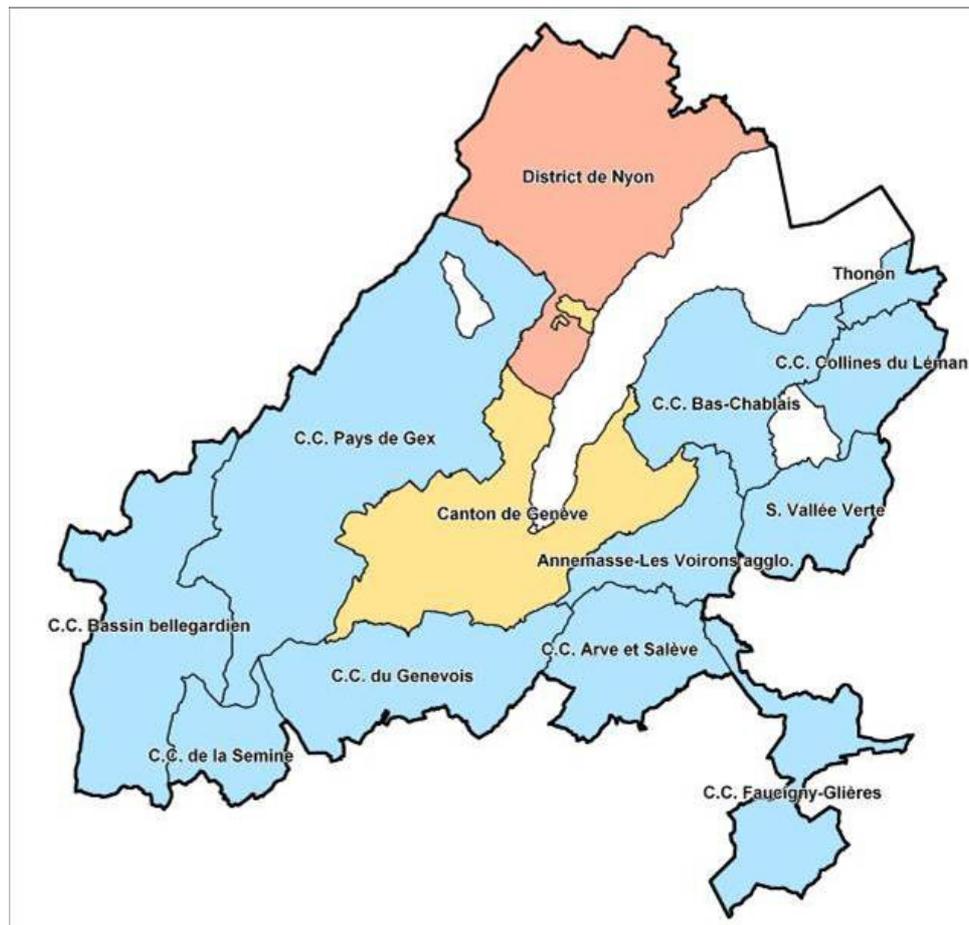
- ≡ Au niveau fédéral, la coopération transfrontalière a été intégrée à la NPR, qui regroupe l'ensemble des aides régionales, y compris le fonds fédéral INTERREG.

- ≡ Plus restrictive que la politique transfrontalière au sens de l'UE, la NPR entend avant tout promouvoir le développement économique régional et renforcer la compétitivité des régions suisses, en particulier périphériques.

### Projet d'agglomération franco-valdo-genevois

- ≡ Objectif : urbanisation, les transports et le volet spatial de thématiques telles que le logement ou les pôles de développement économique.
- ≡ Dans le cadre de la NPR, le projet d'agglomération a obtenu en 2008 un financement de la part de la Confédération suisse pour la période 2011 – 2014 pour le développement des infrastructures de transport.
- ≡ Un deuxième appel à projets, auquel le projet d'agglomération va répondre, est prévu pour 2012, pour un financement 2015-2018.
- ≡ La troisième tranche des financements sera prévue au delà de 2018.

*Périmètre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois*



Source : [ccpaysrochois.fr](http://ccpaysrochois.fr)

## Transports

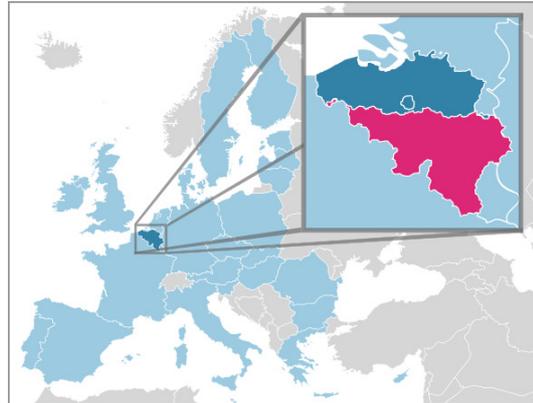
- ≡ Liaison ferroviaire Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse (CEVA).
- ≡ Travaux officiellement lancés le 15 novembre 2011.
- ≡ Autorisation définitive de construire de l'ensemble de la ligne le 28 mars 2012 du Tribunal fédéral (rejet des quatre recours encore pendants).

## Santé

- ≡ Le canton de Genève a encouragé, en 2006, la Confédération à accélérer les négociations avec la France concernant un accord cadre en matière de coopération sanitaire qui permettrait, notamment, d'offrir une base légale à la concrétisation d'une telle planification.

## 2.4 Région Wallonne (Belgique)

La Région wallonne, communément appelée Wallonie, est l'une des trois Régions de la Belgique, et Namur est sa capitale. Elle est constituée, comme dispose l'article 5 de la Constitution belge, des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur. La Région couvre une superficie de 16 844 km<sup>2</sup> avec près de 3 millions et demi d'habitants, soit 55,18 % de la superficie belge et 32,4 % de la population belge.



Créée en 1970 suite aux revendications du Mouvement wallon pour une reconnaissance politique de la Wallonie, elle acquiert un pouvoir décréto et un pouvoir exécutif avec la loi spéciale du 8 août 1980. Ces pouvoirs sont respectivement représentés par le Parlement wallon et le gouvernement wallon, tous deux siégeant à Namur.

Sur le territoire de la Région wallonne se trouvent également deux régions linguistiques de Belgique : la région de langue française et la région de langue allemande. La Région wallonne ne recouvre que partiellement le territoire de la communauté française de Belgique (qui inclut aussi la population francophone de la Région de Bruxelles-Capitale) mais entièrement celui de la communauté germanophone.

### 2.4.1 Compétences des régions

En Belgique, les relations internationales sont une compétence partagée entre l'Etat fédéral belge et les régions belges.

Dans leurs domaines de compétences, les régions peuvent négocier des traités avec des Etats tiers, le gouvernement fédéral pouvant suspendre la négociation de ce traité dans un nombre limité de cas énumérés par **l'article 81 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980**.(...)

#### Art. 81.

§1<sup>er</sup>. Les Gouvernements informent le Roi au préalable de leur intention d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un traité ainsi que de tout acte juridique consécutif qu'ils veulent accomplir en vue de la conclusion du traité.

§2. Dans les trente jours de la réception de l'acte d'information, le Conseil des Ministres peut signifier au Gouvernement concerné, ainsi qu'au Président de la Conférence interministérielle de la politique étrangère, prévue à l'article 31 *bis* de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'il existe des objections au traité envisagé. Cette

signification implique la suspension provisoire de la procédure envisagée par le Gouvernement concerné.

§3. Dans les trente jours de la signification, la Conférence interministérielle de la politique étrangère rend une décision, selon la procédure du consensus.

La suspension provisoire prévue au §2 prend fin dès que la Conférence interministérielle constate qu'il n'y a plus d'objection à poursuivre la procédure de conclusion du traité. A défaut, elle prend fin, sans préjudice du §4, trente jours après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§4. Faute de consensus, le Roi peut, dans les trente jours suivant l'expiration du délai visé au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, confirmer la suspension de la procédure envisagée par le Gouvernement lorsque:

1° la partie cocontractante n'est pas reconnue par la Belgique;

2° la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec la partie cocontractante;

3° il ressort d'une décision ou d'un acte de l'Etat que les relations entre la Belgique et la partie cocontractante sont rompues, suspendues ou gravement compromises;

4° le traité envisagé est contraire à des obligations internationales ou supranationales de la Belgique.

L'arrêté est porté à la connaissance du Gouvernement intéressé.

§5. Dans le respect des procédures prévues aux §§3 et 4, le Roi peut suspendre l'exécution des traités visés à l'article 68, §3, de la Constitution pour les motifs prévus au §4, 3° et 4°. Il signifie Sa décision au Gouvernement concerné.

§6. Les Gouvernements sont autorisés à engager l'Etat au sein du Conseil des Communautés européennes, où un de leurs membres représente la Belgique, conformément à un accord de coopération visé à l'article 92*bis*, §4*bis*.

§7. Pour les matières qui, par ou en vertu de la Constitution, relèvent de la compétence des Communautés et des Régions, l'Etat cite devant une juridiction internationale ou supranationale une personne juridique de droit international, à la demande du ou des Gouvernements concernés.

A moins qu'un accord de coopération visé à l'article 92*bis*, §1<sup>er</sup>, n'en dispose autrement, le ou les Gouvernements concernés signifient la demande de citation au Président de la Conférence interministérielle de la politique étrangère en vue d'une concertation; la Conférence rendant une décision, dans les trente jours, selon la procédure du consensus. A défaut de consensus, le Roi cite sans délai la personne juridique de droit international.

En aucun cas la procédure visée à l'alinéa précédent ne peut avoir pour conséquence que l'action ne pourrait être introduite dans les délais fixés.

Si le différend visé à l'alinéa premier ne porte pas exclusivement sur des matières pour lesquelles les Communautés ou les Régions sont compétentes par ou en vertu de la Constitution, l'Etat agit conformément à l'accord de coopération visé à l'article 92*bis*, §4*ter*.

§8. En cas de désaccord entre les Gouvernements concernés sur la dénonciation d'un traité visé à l'article 68, §5, alinéa 2, de la Constitution, un Gouvernement concerné peut saisir la Conférence interministérielle de la politique étrangère qui rend une décision dans les trente jours, selon la procédure du consensus. Quand le consensus n'est pas atteint, le Roi négocie avec la partie cocontractante une dénonciation partielle du traité – Loi spéciale du 5 mai 1993, art. 2). (...)

Une fois le traité signé, le Roi peut en suspendre l'application pour les mêmes motifs. Ces domaines de compétences sont : l'économie, l'emploi, l'agriculture, la de politique de l'eau, du logement, les travaux publics, l'énergie, les transports urbains, les transports interurbains routiers, l'environnement et la conservation de la nature, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le crédit, le commerce extérieur, la tutelle sur les collectivités et groupements de collectivités infrarégionales et la recherche scientifique.

## 2.4.2 Suivi de la coopération internationale

Le suivi de la politique de coopération transfrontalière avec les Etats riverains de la Wallonie (Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg et France) relève d'une institution originale dénommée Wallonie-Bruxelles International (WBI).

Cette administration publique créée conjointement par la Région wallonne, la Communauté française de Belgique et Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale est chargée d'assurer les relations internationales de ces trois entités fédérées francophone et de mettre en œuvre leur politique internationale.

L'action de Wallonie-Bruxelles International est cadrée par une note stratégique datant de 2010 et qui prévoit en matière de coopération territoriale de faire de la Wallonie une « Région-pilote en coopération territoriale ».

Le gouvernement wallon, via WBI souhaite développer la coopération transfrontalière :

- en renforçant le développement de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai et l'implication de la Wallonie et de la Communauté Wallonie-Bruxelles dans cette structure novatrice, ainsi qu'en valorisant cette expérience pilote ;
- en veillant à l'implication dynamique de la Région dans les programmes France-Wallonie-Flandre, Grande Région et Euregio Meuse-Rhin ;
- en prévoyant, dans le cadre de WBI, une fonction de facilitateur frontalier, centrée sur la résolution des problèmes restant liés à la frontière et l'appui au développement transfrontalier.

### 2.4.3 Coopération transfrontalière et interrégionale

La coopération transfrontalière et interrégionale s'est considérablement développée au sein de l'Europe dans des domaines aussi divers que l'économie, les technologies, la culture, le tourisme, la formation, l'emploi, l'environnement.

La Région wallonne, qui accorde une grande importance à ces relations internationales de proximité, s'y est investie avec dynamisme. L'INTERREG (coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale), relevant des fonds structurels européens, vise à promouvoir le développement économique des régions frontalières et veut les aider à tirer le meilleur profit de l'intégration européenne.

La Région wallonne continue à s'appuyer sur l'initiative communautaire INTERREG pour développer et participer à plusieurs programmes :

- L'**Euregio Meuse-Rhin** regroupe la province de Liège, le Limbourg belge et hollandais ainsi que la Région d'Aix-la-Chapelle et la Communauté germanophone de Belgique.

Carte de l'Euregio Meuse-Rhin



Source : aw.de

Son objectif est de promouvoir l'intégration de la population dans les régions frontalières. Dès le début, l'idée des partenaires était de se pencher sur l'ensemble des questions pour lesquelles les frontières forment un obstacle à la coopération sur le plan tant économique, social que culturel. Dans ce but, ils ont mis une multitude de manifestations sur pied comme, par exemple, le Festival international de jazz à Liège avec un soutien spécial pour les musiciens moins connus de l'Euregio, un dépliant trilingue avec un aperçu des activités transfrontalières pour les jeunes, des échanges d'enseignants entre des écoles primaires néerlandaises, wallonnes et allemandes visant à un enseignement de la langue du voisin...

- La Wallonie, la Lorraine et le Luxembourg se sont associés pour mieux contrer le déclin de l'industrie sidérurgique et créer de nouveaux postes de travail dans les départements lorrains de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, dans la Moselle, dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la province du Luxembourg belge. La Région wallonne assure le rôle

d'autorité de gestion de ce programme, c'est-à-dire d'interlocuteur responsable devant les autorités et institutions européennes.

- L'important programme France-Wallonie-Flandre dans lequel la Région wallonne joue le même rôle d'autorité de gestion. Ce programme couvre un territoire composé de la Wallonie, des provinces de Flandre occidentale et orientale, de la région du Nord-Pas de Calais, de la région de Champagne-Ardenne ainsi que de la région de Picardie.

Le Programme opérationnel vise à contribuer au rapprochement des populations, à favoriser le développement des services transfrontaliers (santé, transport, services, formation, économie, TIC...) et à encourager le développement durable et la valorisation commune des territoires transfrontaliers (environnement, aménagement du territoire et développement rural, valorisation du potentiel touristique et culturel).

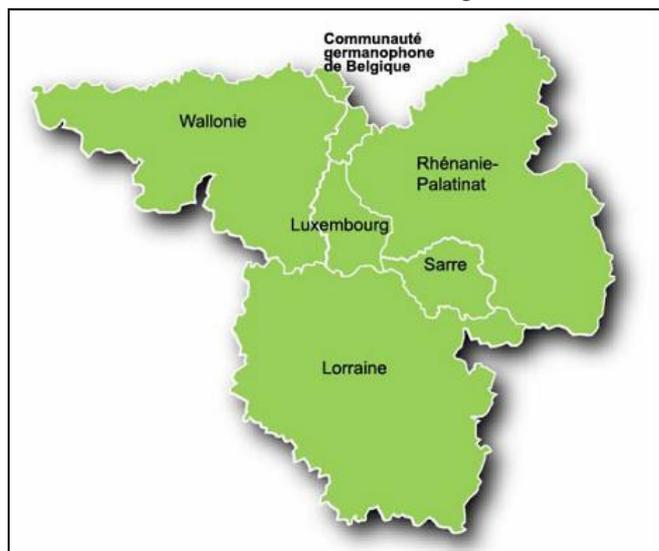
## INTERREG IV A France - Wallonie - Vlaanderen



Source : nordpasdecals.fr

- Partagée entre culture latine et germanique, la **Grande Région** européenne «Saar-Lor-Lux» a pour principal objectif de contribuer au développement d'un espace commun et à l'amélioration du bien-être de plus de 11 millions de citoyens qui y vivent, soit 3 % de la population totale de l'Europe des Quinze.

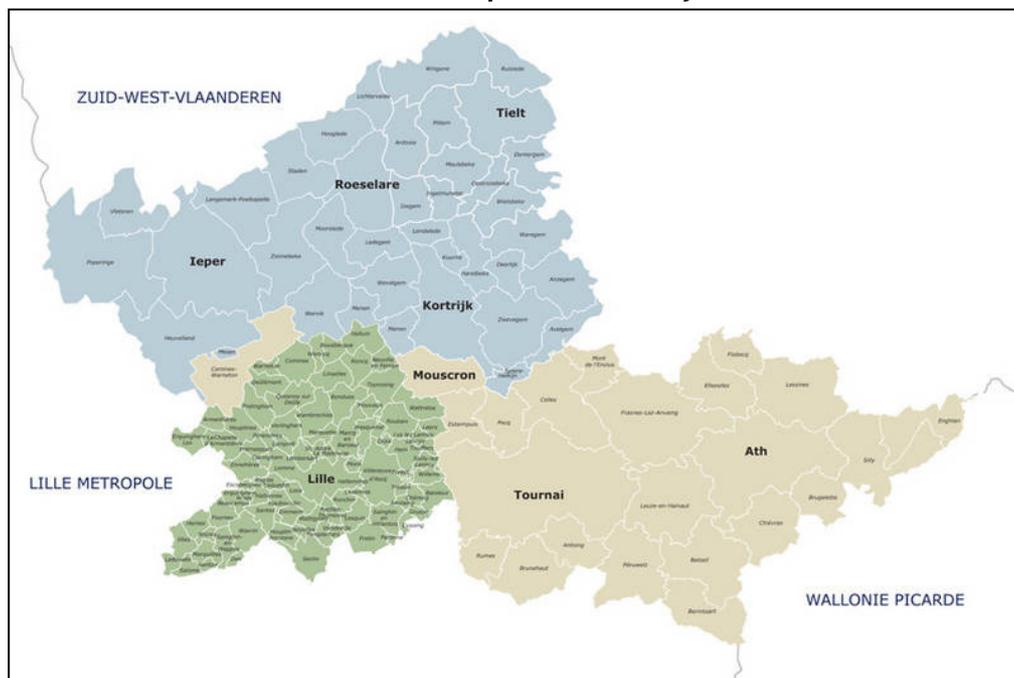
### Carte de la Grande Région



Source : [granderegion.net](http://granderegion.net)

- Enfin, la Région Wallonne est membre du GECT **Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai**. L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai est le premier Groupement Européen de Coopération Territoriale. Avec un territoire de 3 550 km<sup>2</sup> binational et triculturel, peuplé de plus de deux millions d'habitants, elle constitue la plus importante métropole transfrontalière d'Europe. Structure de concertation, l'Eurométropole rassemble 14 institutions décidées à travailler ensemble afin de soutenir et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. L'ambition est d'effacer les frontières culturelles, politiques et administratives afin de faire de cette diversité un atout et surtout de faciliter la vie quotidienne des habitants.

### Carte de l'Eurométropole Lille Kortrijk Tournai



Source : [eurometropolis.eu](http://eurometropolis.eu)

# 3. PROPOSITION DE NOUVELLES COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE ALSACE POUR LA RESOLUTION DES DIFFICULTES TRANSFRONTALIERES

---

Concernant les enjeux rencontrés par des territoires frontaliers français qui pourraient être traités au niveau régional, nous avons identifié cinq pôles de compétences qui pourraient faire l'objet d'une prise en charge directe par la collectivité Alsace :

## 3.1 Enseignement secondaire et bilinguisme.

---

La maîtrise de l'allemand est une condition importante d'employabilité des jeunes alsaciens de l'autre côté de la frontière, tant côté allemand (en plein déclin démographique et à la recherche d'une main d'œuvre qualifiée) et que côté nord-ouest suisse, où la maîtrise limitée de la langue est une des causes du recul des résidents alsaciens dans les travailleurs frontaliers à destination de Bâle, au profit des travailleurs frontaliers à destination de l'Allemagne.

La collectivité Alsace pourrait jouer un rôle en matière **de formation secondaire** en contribuant, en coopération avec les partenaires du Rhin supérieur, au renforcement des actions déjà en cours pour le développement du **bilinguisme mais également de bi-diplômes** dans les établissements secondaires situés sur son territoire.

Elle pourrait être en charge de mener une expérimentation originale visant à **généraliser les filières bilingues franco-allemandes** alors que celles-ci ne concernent aujourd'hui que 10% des effectifs de la maternelle et du primaire, seulement 4% en collège, 2.7% en lycée avec l'Abibac en conclusion des études secondaires. Cette compétence particulière sur une partie des programmes du secondaire devrait s'accompagner du transfert financier correspondant.

## 3.2 Santé

---

**En matière de santé**, si un accord franco-allemand existe déjà dans le domaine de la santé depuis 2005 et complété par un arrangement administratif depuis 2006, il convient de préciser que seul les ARS Lorraine et Alsace sont les interlocuteurs côté français dans les champs d'application. L'application de l'accord cadre est suivi par une Commission mixte instituée par l'accord-cadre, composée des représentants des Länder et du ministère fédéral allemand de la santé, des Agences régionales de santé d'Alsace et de Lorraine, la Direction

de la sécurité sociale, la Direction générale de l'offre de soins et la Délégation aux affaires européennes et internationales ainsi que le ministère de la santé.

Compte tenu des compétences déjà détenues par la future collectivité Alsace en médico-social (autrefois détenues par les CG), la collectivité pourrait **participer activement à la définition de l'organisation des soins, jusqu'à présent du seul ressort de l'ARS** via :

- la participation à l'élaboration de « tableaux de bord transfrontaliers » de la santé et du médico-social avec des indicateurs harmonisés pour le Rhin Supérieur,
- la participation à l'élaboration de plans de santé transfrontaliers régionaux ou infra-régionaux en lien avec les compétences que la collectivité détient.
- l'élaboration d'un plan de prise en charge transfrontalière des personnes âgées et des personnes handicapées,
- la participation à l'élaboration de dispositifs administratifs pour la mobilité des patients et des praticiens dans le Rhin supérieur.
- La consultation systématique par l'ARS pour la mise en place des SROS, avec le volet transfrontalier correspondant. A ce titre, une articulation entre ces documents et les logiques territoriales transfrontalières à l'œuvre, est essentielle.

### 3.3 Transports

---

En **matière de transports**, la collectivité Alsace pourrait participer à la conception et à la réalisation des infrastructures ferroviaires et routières nationales qui ont un impact sur le trafic transfrontalier. Ce dynamisme accru en la matière avec le cumul des compétences transports hérités du CR et des CG pourrait faire l'objet d'une réflexion type Schéma stratégique de Mobilité Transfrontalière lorraine-Luxembourg (SMOT).

Elle pourrait également se voir attribuer la délivrance des autorisations de transports internationales pour les dessertes par autobus transfrontalières internes au territoire du Rhin supérieur, afin de mieux garantir la desserte de ce territoire.

Enfin, elle pourrait demander à mener une expérimentation sur le libre choix d'un opérateur de transport pour les lignes TER transfrontalières permettant une plus grande souplesse d'utilisation pour un meilleur service transfrontalier rendu aux voyageurs alsaciens.

### 3.4 Développement économique

---

En **matière de développement économique**, la collectivité Alsace pourrait développer un service spécifique dédié au développement des relations économiques transfrontalières. Un tel service permettrait par exemple d'apporter une aide dans le cadre de reprise transfrontalière d'entreprise ou de favoriser une bi-localisation d'entreprises allemandes et suisses sur son territoire. Dans le cadre de cette politique de bi-localisation, le service

pourrait jouer le rôle d'interface entre les entreprises du Rhin supérieur désirant s'implanter en Alsace et les différentes administrations et services publics français concernés pour cette implantation.

### 3.5 Formation professionnelle et emploi

---

En **matière de formation professionnelle**, la collectivité Alsace pourrait se doter d'un service dédié à la création d'un parcours de formation professionnelle transfrontalier initial ou continu (notamment dans le cadre de reconversion professionnelle de chômeur) permettant l'accès aux différentes formations professionnelles quel que soit le lieu de résidence dans le Rhin supérieur .

Si des initiatives existent déjà dans ce domaine (actuellement la démarche est embryonnaire avec quelques contrats d'apprentissage transfrontaliers signés, à titre expérimental avec des entreprises allemandes et limitée à la Duale Hochschule Baden- Württemberg au Bade-Württemberg), il serait intéressant que ce service puisse avoir une approche globale et proposer ou mettre en place, en lien avec ses partenaires du Rhin Supérieur, des dispositifs permettant de pallier les difficultés rencontrées dans ce domaine et liées

- à la maîtrise de la langue,
- à l'accès aux formations,
- à la prise en charge des coûts de formation,
- à la reconnaissance des certifications professionnelles obtenues.

En **matière d'emploi**, la collectivité Alsace pourrait favoriser l'emploi en transfrontalier des travailleurs handicapés résidant en Alsace et travaillant de l'autre côté de la frontière dans le Rhin Supérieur via son cofinancement d'emplois dédiés.

### 3.6 Urbanisme et planification

---

En **matière d'urbanisme**, la collectivité Alsace pourrait se voir confier la requalification des anciens postes-frontières notamment les terrains où il existe des servitudes douanières, en lien avec les Etats (avenant aux conventions existantes).

Par ailleurs, le porter à connaissance facultatif des modifications des documents d'urbanisme (PLU, SCOT) auprès des autorités locales de l'autre côté de la frontière, pourrait être imposé de façon systématique avec une co-tutelle de l'Etat et de la collectivité Alsace afin de bien mesurer la bonne prise en compte de cette dimension transfrontalière.

Ce porter à connaissance systématique constituerait un préalable favorable à une réciprocité de la part des voisins du Rhin supérieur.

### 3.7 Autres

---

Enfin, la nouvelle collectivité Alsace pourrait se doter, à l'instar du médiateur de la République, à l'échelle nationale, d'un médiateur régional et transfrontalier, correspondant de la médiation de la République au niveau national, en charge de faciliter le règlement de questions personnelles généralement complexes, touchant la vie quotidienne des populations frontalières.

Sans pouvoir rentrer dans le détail d'autres thématiques, il est clair que les questions relatives à l'environnement, le climat et l'énergie sans oublier la culture pourraient faire également l'objet de transfert de compétences...